

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.4

4^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

japonaise reviendra peut-être sur cette question lors de l'examen de l'article 33.

58. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation peut accepter sans difficulté le principe, déclaratoire selon elle, qui est énoncé dans l'article. En revanche, le libellé de l'article est susceptible d'amélioration. Sans vouloir aucunement formuler une proposition officielle, le représentant du Pakistan considère que le Comité de rédaction pourrait envisager de modifier le texte de l'article comme suit : « La succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens d'un Etat tiers situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur au mo-

ment de la succession d'Etats ou à la date de la succession d'Etats ».

59. M. BROWN (Australie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le libellé de l'article 12 est clair et acceptable et énonce correctement le droit international coutumier.

60. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) fait observer que, si la modification suggérée par le représentant du Pakistan est approuvée, il faudra modifier en conséquence l'article 8 afin de l'aligner sur l'article 12.

La séance est levée à 13 heures.

4^e séance

Jeudi 3 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [suite]

1. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que le treizième rapport du Rapporteur spécial¹ et les idées émises durant le débat à la précédente séance l'ont convaincu de l'intérêt qu'il y a à faire figurer dans le projet une disposition comme l'article 12. Il ne peut cependant toujours pas accepter sans difficulté la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur en tant que critère à utiliser pour définir les biens d'un Etat tiers. Encore qu'un tel critère serait peut-être acceptable pour déterminer quels biens sont la propriété de l'Etat prédécesseur, par opposition à des particuliers, il n'est pas nécessairement pertinent au regard de la situation d'un Etat tiers. Mieux vaut éviter de mentionner aucunement le droit interne de l'Etat prédécesseur et libeller l'article en des termes plus généraux tels que, par exemple, « une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts d'un Etat tiers ».

2. M. MUCHUI (Kenya) note que l'article 12, qui se borne à répéter une norme de droit international parfaitement admise, n'est pas absolument indispensable en tant que tel. En fait, cet article semble élargir le contexte de l'ensemble du projet d'articles, qui porte principalement sur la relation, en cas de succession, entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs, de manière à y introduire une disposition relative au traitement des biens des Etats tiers. Toutefois, encore que la délégation kényenne serait heureuse que l'article soit retiré, M. Muchui ne souhaite pas en proposer

formellement la suppression, en raison de l'importance que le sentiment général lui attribue.

3. S'agissant de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur, M. Muchui considère, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, qu'il n'est ni nécessaire ni peut-être opportun de spécifier que ce droit est le critère applicable pour déterminer quels sont les biens d'un Etat tiers. Il suffirait que l'article se borne à dire que les biens d'un Etat tiers ne sont pas affectés par une succession d'Etats. La délégation kényenne continue à avoir des réserves analogues au sujet de la référence correspondante, faite à l'article 8, et attend avec intérêt l'avis de l'Expert consultant.

4. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) considère que la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur est extrêmement importante et va de soi. Il est essentiel que la future convention établisse un critère pour distinguer les biens qui passent à l'Etat successeur de ceux qui ne lui passent pas, et le seul critère utilisable est celui de la propriété, telle qu'elle est définie par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

5. M. de VIDTS (Belgique) indique que la délégation belge se félicite de l'article 12. Il est évident qu'en droit international une succession d'Etats ne saurait affecter la situation d'un Etat tiers. M. de Vidts conçoit que l'idée de déterminer les biens d'un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur puisse poser quelque difficulté aux délégations. Il est pourtant évident que, si un Etat tiers a acquis des biens d'Etat sur le territoire de l'Etat prédécesseur avant la succession, cette propriété doit nécessairement être établie par le droit interne de cet Etat. On pourrait néanmoins supprimer cette partie de l'article sans nuire ni à la portée ni à la clarté de celui-ci.

6. M. GUILLAUME (France) dit que, bien que l'article ne soit pas essentiel au regard de la future convention, sa délégation peut l'accepter sans difficulté, en notant toutefois les limitations dont est l'objet l'application d'un principe général du droit international au cas d'espèce considéré. La délégation française serait tout aussi disposée à accepter une formulation plus générale

¹ *Annuaire de la Commission du droit international 1981*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.4], document A/CN.4/345 et Add.1 à 3.

comme celle qu'a recommandée le représentant de la Tchécoslovaquie.

7. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit qu'à son avis l'article, sous sa forme actuelle, est satisfaisant, aucune des suggestions faites jusqu'à présent ne constituant une amélioration. Même si la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur devait être supprimée, il se présenterait inévitablement dans l'avenir des situations où il faudrait appliquer automatiquement le droit interne, vu qu'il représente le seul critère utilisable. La référence, bien que non indispensable, est donc utile en ce qu'elle évitera des controverses à l'avenir.

8. Ceux qui continuent à avoir des doutes au sujet de la situation du nouvel Etat dans ce contexte pourraient se reporter au paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à l'article 12, d'où il ressort à l'évidence que la souveraineté de l'Etat successeur ne sera aucunement affectée.

9. L'expression « biens, droits et intérêts », au sujet de laquelle des réserves ont parfois été exprimées, a été retenue par la CDI au terme de discussions prolongées, comme visant toutes les situations éventuelles et comme correspondant à la terminologie employée dans de nombreux traités internationaux.

10. M. LAMAMRA (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que, de l'avis du Conseil, l'article 12 est fondamentalement valable et exprime une norme claire et largement admise. La présence des mots « en tant que telle » est particulièrement importante en ce qu'elle envisage, comme la CDI l'indique au paragraphe 2 de son commentaire, l'existence éventuelle d'autres situations juridiques où de tels biens, droits et intérêts seraient visés par des règles d'autres branches du droit international. Prenant la Namibie pour exemple, M. Lamamra précise que, de toute évidence, l'article 12 ne saurait préjuger le droit d'un gouvernement namibien indépendant de prendre les mesures, quelles qu'elles soient, qu'il jugerait propres à établir sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et à sauvegarder l'équilibre économique fondamental du pays. Une Namibie indépendante serait, par ailleurs, en droit de dégager les conséquences juridiques de la présence, sur son territoire, de biens, droits et intérêts appartenant à des Etats tiers. En effet, le fait que des biens, droits et intérêts en Namibie appartiennent à un Etat tiers n'est incompatible ni avec la lettre ni avec l'esprit du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie² contre le pillage, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

11. M. KÖCK (Saint-Siège) se réfère à ce qui est dit au paragraphe 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 12, à savoir que les mots « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » ont été empruntés à l'article 8. A son avis, les deux contextes sont entièrement différents car, si l'article 8 traite de la distinction entre les biens d'Etat et les biens privés, l'article 12 s'efforce d'établir une distinction entre les biens d'Etat détenus par chacun des deux Etats. M. Köck n'est pas certain que, dans ce dernier cas, l'on

soit fondé à faire du droit interne de l'un de ces deux Etats seulement le critère exclusif. En raison des divergences de vues qui se sont manifestées sur ce point, il appuie la proposition du représentant de la Tchécoslovaquie tendant à supprimer ledit membre de phrase au profit de quelque formulation nouvelle.

12. M. JOMARD (Iraq) dit que les observations du représentant du Saint-Siège sont extrêmement pertinentes. Il y aurait intérêt à faire parfaitement comprendre ce que l'on entend par biens « d'Etat », vu qu'en droit international le terme « Etat » vise le gouvernement, la population et tous les autres éléments constitutifs d'un Etat, alors que la définition la plus usuelle des biens d'Etat en droit interne couvre les biens détenus par le secteur public, notion qui n'est pas la même dans le droit interne et dans la pratique des divers Etats.

13. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) signale que, pour l'essentiel, l'article 12 ne cherche pas à définir la nature des biens « d'Etat » par opposition aux biens privés mais à établir une distinction entre les biens d'un Etat et ceux d'un autre, quel que soit le critère initialement utilisé pour déterminer leur appartenance à « l'Etat ». Un principe valable du droit international, qui régit la question des droits de propriété, est celui du *situs*, en d'autres termes le fait que les biens visés soient physiquement situés sur le territoire d'un Etat souverain, en l'espèce le territoire de l'Etat prédécesseur. C'est, par conséquent, le droit interne de l'Etat prédécesseur qui est nécessairement déterminant en la matière. Les divers systèmes juridiques du monde sont caractérisés par des régimes et des degrés différents de propriété, si bien qu'une référence à la conformité avec le droit interne de l'Etat prédécesseur est non seulement utile, mais aussi indispensable.

14. Le principe de l'absence d'effet d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers est fondamentalement juste, mais seulement dans la mesure où le fait même de la succession est visé. Les conséquences d'une telle succession pourraient éventuellement affecter la situation particulière des biens d'un Etat tiers, comme cela s'est passé, par exemple, lorsque Singapour a accédé à l'indépendance : un changement est alors intervenu dans la situation du Consulat général de Thaïlande, qui a été élevé au rang d'Ambassade. Encore qu'une telle modification ne résulte pas directement de la succession même, elle est une conséquence nécessaire et naturelle de cette succession.

15. M. SHASH (Egypte) dit que le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur », à l'article 12, a des résonances politiques critiquables et qu'il conviendrait de laisser en suspens la question de savoir quel droit doit être appliqué.

16. M. KÖCK (Saint-Siège) indique que sa délégation préférerait ajourner toute décision sur l'article 12 mais que, si l'on devait mettre cet article aux voix, le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » devrait faire l'objet d'un vote séparé.

17. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que sa délégation est hostile à l'idée de mettre séparément aux voix tel ou tel membre de phrase du projet d'article. Elle ne s'opposera cependant pas à ce que la décision soit ajournée jusqu'à ce que l'avis de l'Expert consultant soit connu, compte tenu des circonstances

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

particulières dans lesquelles la Conférence se déroule à ses stades initiaux. D'une manière générale, toutefois, M. do Nascimento e Silva est opposé à de tels ajournements, considérant qu'il faut s'en tenir rigoureusement au règlement intérieur. Il signale que les articles feront l'objet d'une seconde lecture en séance plénière de la Conférence et qu'il sera alors possible de procéder à de plus amples discussions.

18. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) et M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) considèrent que, tout comme dans le cas d'autres articles examinés précédemment, il y aurait lieu de différer toute décision sur l'article 12 en attendant que l'Expert consultant fournisse des précisions.

19. M. MONNIER (Suisse) considère, comme le représentant du Brésil, qu'il faut s'en tenir rigoureusement au règlement intérieur. Il importe cependant de se rendre compte qu'à la différence de ce qui se passe à la CDI il n'y a pas, à la Conférence, de première lecture ni par conséquent de seconde en tant que telles. Encore que les décisions adoptées à la Commission plénière soient soumises à la Conférence plénière pour approbation, si elles sont mises aux voix, à la majorité requise des deux tiers, il faut se rappeler qu'il n'y aura pas de seconde lecture des articles à la Commission elle-même.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission tient à ajourner le vote sur l'article 12 jusqu'à ce que l'Expert consultant ait eu la possibilité de donner des précisions complémentaires et qu'elle prendra note de la proposition du représentant du Saint-Siège tendant à mettre séparément aux voix le membre de phrase « conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur ».

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Mohamed Bedjaoui, expert consultant, qui vient d'arriver à Vienne et dont les conseils seront sans doute extrêmement utiles à la Conférence et à la Commission, M. Bedjaoui ayant été rapporteur spécial de la CDI pour le sujet à l'examen.

22. M. BEDJAOUI (Expert consultant), après avoir rendu hommage au Président de la Conférence, au Pré-

sident de la Commission plénière et à tous les autres membres du Bureau ainsi qu'au Secrétaire de la Conférence et à son personnel, fait l'historique des travaux de la CDI sur le sujet de la succession d'Etats, d'abord en matière de traités, puis, plus récemment, dans les matières autres que les traités. Le fait même qu'il ait fallu treize ans pour élaborer le texte dont la Conférence est maintenant saisie donne la mesure de la complexité du sujet. Qui plus est, à la différence de la plupart des autres questions de droit international, celle de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat n'a jamais été l'objet d'aucune tentative de codification de la part de sociétés savantes ou de certains experts, et c'est pourquoi, en entreprenant cette tâche, la CDI a fait œuvre d'innovation. En sa qualité d'ancien rapporteur spécial, M. Bedjaoui assume la responsabilité pleine et entière de toutes les imperfections dont le texte pourrait être entaché. Cependant, la Conférence aura assurément présentes à l'esprit les grosses difficultés de la tâche et les efforts qu'il a fallu déployer pour arriver à des solutions de compromis susceptibles de donner satisfaction à la communauté internationale tout entière. Tout en se réjouissant à la perspective d'un débat complet et approfondi de nature à déboucher sur l'adoption d'un texte qui complétera et enrichira le corps existant du droit international dans un domaine important, M. Bedjaoui espère que la Conférence ménagera les équilibres d'un texte qui a, en quelque sorte, été tenu sur les fonts baptismaux pendant treize ans.

Organisation des travaux

23. Le PRÉSIDENT, accédant à une demande de Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) tendant à ce que soit précisé quel stade a été atteint dans l'examen des articles 7 à 12, signale que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'article 7 jusqu'à ce que les articles 1 à 6 aient été examinés. En ce qui concerne les articles 8 à 12, il a été jugé opportun d'attendre l'arrivée de l'Expert consultant, qui éclaircira, sans aucun doute, les nombreuses questions soulevées à propos de chaque article. Ces articles seront ensuite examinés conjointement avec les amendements proposés par les diverses délégations.

La séance est levée à 17 h 40.

5^e séance

Vendredi 4 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 12 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) [suite]

Article 8 (Biens d'Etat) [suite*]

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que l'Expert consultant est prêt à répondre aux questions concernant des points soulevés durant les débats antérieurs.

2. M. FISCHER (Saint-Siège) dit qu'à la réflexion sa délégation a décidé de retirer sa proposition tendant à

* Reprise des débats de la 1^{re} séance.